

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 544**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL VERT  
RÉSERVÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

**CONSIDÉRANT** l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Sébastien, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière ayant pour but de réserver les fonds provenant de la taxe verte à des fins de développement durable et de protection de l'environnement, par la mise en place et le support de projets et d'initiatives ciblant le respect de l'environnement, la qualité de vie des citoyens et l'essor économique local ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sébastien croit opportun d'adopter ledit règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et le dépôt du projet ont été faits en vue de l'adoption du présent règlement, le 3 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sébastien décrète ce qui suit :

**2025-02-23** Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Michel Bonneville et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2. TERMINOLOGIE**

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Sébastien

**ARTICLE 3. CRÉATION DU FONDS VERT LOCAL**

Le fonds est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de taxe foncière et de tarification.

**ARTICLE 4. CONSTITUTION DE LA RÉSERVE**

À compter de l'exercice financier 2025, il est par le présent règlement imposé et prélevé une taxe verte annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, en utilisant un taux fixe par immeuble, établi par règlement.

**ARTICLE 5. UTILISATION DES FONDS**

La Municipalité se dotera d'un programme pour évaluer l'admissibilité des projets et initiatives proposés.

Dans tous les cas, l'affectation des fonds devra être autorisée par voie de résolution.

**ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Thibert,  
Maire

---

Laurie Verreault,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 décembre 2024

Adoption du règlement : 4 février 2025

Avis de promulgation : 12 février 2025